



**Les flux financiers illégaux de blanchiment de capitaux en relation avec le trafic d'êtres humains, de migrants et l'exploitation de main d'œuvre clandestine**

**Jean-Claude DELEPIÈRE**

**Président de la Cellule de Traitement des Informations Financières  
Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Mons  
Président Honoraire du Comité de Contrôle des Services de Renseignement**

**Philippe de KOSTER**

**Président suppléant de la Cellule de Traitement des Informations Financières  
Avocat général à la cour du travail de Mons**

**Marc PENNA**

**Conseiller de direction à la Cellule de Traitement des Informations Financières**

**Septembre 2013**

## **Introduction**

La Cellule de traitement des informations financières (CTIF) est compétente pour recevoir et analyser des déclarations de soupçon qui lui sont adressées par les personnes et organismes visés par la loi du 11 janvier 1993<sup>1</sup>.

Lorsqu'il apparaît des indices sérieux de blanchiment en rapport avec une des formes de criminalités sous-jacentes graves visées par la loi du 11 janvier 1993, dont le trafic d'êtres humains et l'exploitation de main d'œuvre clandestine, la CTIF transmet les informations en sa possession, issues des déclarations de soupçon, aux autorités judiciaires.

Les analyses réalisées par la CTIF sur base des déclarations de soupçon reçues et communiquées aux autorités judiciaires ont mis en évidence l'existence de réseaux organisés de trafic d'êtres humains et d'exploitation de main d'œuvre clandestine.

Le trafic d'êtres humains et l'exploitation de main d'œuvre clandestine (tout comme l'exploitation de la prostitution) sont des criminalités qui sont très souvent associées parce que complémentaires, l'une pouvant alimenter l'autre ou même la dissimuler.

Il s'agit d'activités très lucratives pour les criminels. Des millions EUR sont quotidiennement brassés par ces criminels trafiquants qui n'hésitent pas à exploiter la misère des gens.

La valeur d'un être humain est chiffrée en fonction de ce qu'il peut rapporter. Un prix de l'esclavage en quelque sorte !

Les services d'inspection interceptent tous les jours des ouvriers illégaux sur des chantiers de construction. A chaque fois des procès verbaux sont établis pour fraude sociale.

Mais s'agit-il vraiment de fraude sociale ? Dans quelle mesure une fraude sociale (grave et organisée) ne cache-t-elle pas un trafic d'êtres humains ?

Il est donc primordial de ne pas banaliser la fraude sociale parce qu'elle peut dissimuler des faits encore plus grave de trafic ou traite d'êtres humains et d'exploitation.

Comme on le verra aussi ci-après, ce phénomène dépasse, de loin, le phénomène du simple travail au noir. Dans ce type de dossier, il faut prendre en compte des délits comme le faux et l'usage de faux, sans oublier, dans le chef des entrepreneurs, le blanchiment d'argent, la participation à une organisation criminelle ou l'usage de violence à l'encontre des travailleurs récalcitrants et souvent impayés pour les travaux réalisés.

---

<sup>1</sup> Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ([www.ctif-cfi.be](http://www.ctif-cfi.be) – ressources - dispositions législatives)

Dans sa mercuriale de rentrée du 3 septembre 2013, consacrée e.a. à la lutte contre les domiciliations fictives, Marie-Anne Franquinet, premier avocat général près la Cour du Travail de Liège, souligne que : « l'expérience menée sur le terrain dans certains endroits, a permis de constater qu'on pourrait aussi toucher à une criminalité organisée de grande envergure telle que le blanchiment d'argent, des phénomènes de corruption ou de tentative de corruption de policiers ou de fonctionnaires ».

Conscient de l'importance pour la société de lutter contre la traite des êtres humains le Parlement européen et le Conseil européen ont pris le 5 avril 2011 la Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

Pour la directive, la notion de traite des êtres humains est définie comme suit : « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, y compris l'échange ou le transfert du contrôle exercé sur ces personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation ».

L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, y compris la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, l'exploitation d'activités criminelles, ou le prélèvement d'organes.

L'existence de ces réseaux de trafic d'êtres humains est également observée au niveau international, notamment par le GAFI, qui a récemment publié un rapport sur les typologies du blanchiment issu de la traite des êtres humains et du trafic de migrants<sup>2</sup>.

Suivant le GAFI<sup>3</sup>, ces réseaux de trafic d'êtres humains et de migrants peuvent être dès plus simples, impliqués un nombre limité d'intervenants, ou peuvent présenter un degré tel de sophistication et d'organisation qu'on peut les qualifier de véritable organisation criminelle. Dans les pays où des mesures ont été prises contre le trafic d'êtres humains et de migrants, des modèles sophistiqués de réseau de trafics d'êtres humains ont remplacés les réseaux peu sophistiqués observés jusqu'alors.

La CTIF a aussi récemment fait le même constat d'une professionnalisation croissante de ces réseaux, notamment dans ses rapports annuels d'activités 2011 et 2012.

---

<sup>2</sup> GAFI, *Money Laundering Risks Arising from Trafficking in Human Beings and Smuggling of Migrants* Juillet 2011; Tracfin, *Rapport d'activités 2010*.

<sup>3</sup> GAFI, *Money Laundering Risks Arising from Trafficking in Human Beings and Smuggling of Migrants* Juillet 2011; Tracfin, *Rapport d'activités 2010* - Page 13

C'est ainsi qu'elle soulignait en 2011 : « l'importance grandissante des activités de type trafic de main d'œuvre clandestine, traite des êtres humains et exploitation de la prostitution, souvent présentes dans le cadre d'activités polycriminelles en réseau, intimement liées à certains secteurs économiques et commerciaux ». Elle notait que cela : « constitue un indice aggravant de la menace actuelle, spécifique et insidieuse que constitue l'intégration de capitaux illicites et criminels dans des circuits économiques légaux, qui trop souvent n'en ont plus que l'apparence »<sup>4</sup>.

Le présent document a pour objectif de présenter les dernières tendances et flux financiers observées par la CTIF et le GAFI en matière de blanchiment de capitaux issus du trafic d'êtres humains, de migrants et de l'exploitation de main d'œuvre clandestine et d'évoquer des pistes de réflexion en vue de renforcer l'efficacité de la lutte contre ces phénomènes criminels via la coopération internationale.

## **Les tendances de blanchiment détectées par la CTIF**

### **Les cas simples et peu sophistiqués**

Pour ce qui concerne la Belgique, la CTIF a été dans un premier temps confrontée à des réseaux de trafic d'êtres humains et d'exploitation de main d'œuvre clandestine pouvant être qualifiés de simples et peu sophistiqués, bien que présentant déjà un certain degré d'organisation et de sophistication.

Dès 2009, la CTIF a communiqué aux autorités judiciaires plusieurs dossiers relatifs à des sociétés actives dans le secteur de la construction ou du nettoyage industriel, gérées par des ressortissants brésiliens ou portugais, et utilisées à des fins d'exploitation de main d'œuvre clandestine et de trafic d'êtres humains.

Utilisant des identités portugaises falsifiées ou des hommes de paille, des «entrepreneurs» brésiliens faisaient l'acquisition de sociétés commerciales de droit belge, souvent auprès de fiduciaires spécialisées et pour des montants relativement peu importants, dont l'objet social était, si nécessaire, modifié afin d'englober des activités de construction ou de nettoyage.

Une fois ces formalités de départ accomplies, ces sociétés étaient utilisées pendant un court laps de temps pour commettre des fraudes sociales et fiscales, puis, en fin de parcours, elles faisaient l'objet d'une faillite sur citation pour dettes importantes auprès de l'administration fiscale.

Au moment du prononcé de la faillite, le vrai responsable de la société et organisateur des activités frauduleuses était introuvable puisque protégé par un homme de paille ou une fausse identité ou avait déjà démissionné de ses fonctions et revendu la société en fin de vie à un autre brésilien.

---

<sup>4</sup> 18ème Rapport d'activités 2011, p.6 ([www.ctif-cfi.be](http://www.ctif-cfi.be))

Les opérations suspectes faisant l'objet de ces dossiers consistaient tout d'abord en des simples transferts d'autres sociétés actives dans le même secteur (souvent des sociétés ayant pignon sur rue) suivis de retraits en espèces des fonds destinés en principe à payer les ouvriers travaillant illégalement pour la société.

Compte tenu de la nationalité ou de l'origine des intervenants impliqués dans ces dossiers, de nombreux transferts de type *money remittance* vers le Brésil et le Portugal étaient également constatés. Une partie du produit de ces activités frauduleuses était ainsi rapatrié vers le pays d'origine des personnes impliquées dans ces mécanismes de fraude.

### ***Cas banalisé – filière brésilienne***

En moins d'un an, le compte d'une SPRL active dans le secteur de la construction a été crédité par des virements en provenance de diverses sociétés actives dans le même secteur pour un montant total de près de 400.000 EUR. Les fonds crédités sur le compte ont été systématiquement et intégralement retirés en espèces.

Une partie de ces fonds a été envoyée au Brésil via *money remittance* par les gérants (actuel ou anciens) de la SPRL, d'origine brésilienne. A noter que depuis sa création, la SPRL a connu une succession importante de gérants.

Au cours de la même période, le compte de la SPRL n'a enregistré aucun virement en faveur de la TVA, de l'ONSS, d'un secrétariat social ou d'un fournisseur.

De renseignements obtenus de l'ONSS, la SPRL n'est pas connue, ni affiliée à l'ONSS.

De renseignements obtenus de la Direction Générale de l'Inspection Sociale, la SPRL a fait l'objet d'un contrôle de la cellule d'arrondissement. Un Pro Justitia a été dressé pour les infractions suivantes : infraction en matière d'occupation de main d'œuvre étrangère : occupation de travailleurs étrangers sans permis de travail ni autorisation d'occupation; infraction en matière de déclaration DIMONA : absence de déclaration DIMONA d'entrée pour deux travailleurs. Des rapports ont été adressés à l'auditeur du travail.

Enfin, le gérant actuel de la SPRL était connu des services de police pour faux document d'identité et séjour illégal.

### **Les montages organisés et sophistiqués**

Au fil du temps, la CTIF a constaté une sophistication croissante des dossiers transmis.

Afin de se protéger plus efficacement des contrôles des services d'inspection et de police, les auteurs de ce type de fraudes, au courant des avancées effectuées par les autorités dans

l'appréhension du phénomène, ont encore amélioré leur modus operandi en recourant à des sociétés portugaises dont le personnel est officiellement détaché.

L'unification croissante de l'Europe et l'augmentation de la mobilité des travailleurs qui en a résulté se traduisent notamment dans une augmentation du nombre de travailleurs détachés<sup>5</sup>.

Le modus operandi plus sophistiqué est le suivant : des travailleurs illégaux brésiliens résidant en Belgique sont recrutés ici même et sont ensuite amenés au Portugal. Au Portugal, sur base de contrats de bail relatifs à des domiciles fictifs, les illégaux, avec l'aide de leur patron, vont s'inscrire auprès du Ministère des Finances portugais. Sur base de cette inscription, ils reçoivent une «carte de contribuable» établie à leur véritable identité.

Dès leur retour en Belgique, les travailleurs illégaux étaient mis en possession, souvent par l'entremise d'un faussaire lié avec leur patron et contre argent, d'un faux document de séjour portugais portant leur véritable identité brésilienne (la même que celle apparaissant sur leur passeport national et sur la carte de contribuable portugais).

Ensuite, pour chaque travailleur illégal, un contrat de travail était établi avec une société portugaise ad hoc, une déclaration Limosa (déclaration par voie informatique rendue obligatoire pour tout travailleur étranger (salarié, indépendant, stagiaire) venant temporairement travailler en Belgique ou pour le compte d'un utilisateur belge est effectuée et des documents de détachement (authentiques ou falsifiés) sont fournis.

Ces équipes de travailleurs munis de l'ensemble de ces documents pouvaient, au départ de la Belgique, être «ventilées» à travers toute l'Europe afin d'accomplir des prestations sur divers chantiers de construction.

Pour les inspections sociales, il est très difficile de vérifier la légalité du détachement et la validité des formulaires de détachement. Sur le terrain, quand on leur présente un document de détachement, elles sont liées à la décision du pays d'envoi. Quand il leur semble que ce sont de faux détachements, elles doivent attendre une décision du pays d'envoi avant de pouvoir aller plus loin.

---

<sup>5</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010, le Règlement CE n° 883/2004 détermine la législation de sécurité sociale applicable pour les ressortissants d'un Etat membre de l'UE qui exercent leurs activités professionnelles sur le territoire d'un ou plusieurs Etats membres de l'UE. Un travailleur salarié qui, pour le compte de son employeur, exerce temporairement une activité sur le territoire d'un Etat membre demeure soumis à la législation du pays habituel d'emploi si les conditions suivantes sont réunies (Art. 12.1 du Règlement (CE) n 883/2004):

- la durée prévisible de l'activité n'est pas supérieure à 24 mois ;
- l'employeur exerce des activités économiques significatives dans le pays d'où a lieu le détachement (le simple fait de gérer l'administration ne constitue pas une activité économique) ;
- un lien de subordination continue à exister entre l'employeur et le travailleur pendant la durée totale du détachement ;
- le travailleur était au cours des 30 jours qui précédaient immédiatement le détachement assuré dans le régime de sécurité sociale du pays d'où il est détaché ;
- le travailleur n'est pas envoyé pour remplacer un autre travailleur détaché.

Préalablement au détachement, soit l'employeur, soit le travailleur peut demander à l'organisme compétent du pays duquel s'effectue le détachement un formulaire de détachement (attestation A1 = LIMOSA en Belgique).

Ce phénomène n'est pas exclusivement belge mais est bien d'une portée internationale<sup>6</sup>. En outre, les dossiers ne concernent pas uniquement les Brésiliens mais impliquent également d'autres nationalités telles que des Roumains, des Bulgares et des Tchèques.

A côté du détachement, la fausse indépendance constitue parfois, pour les exploiters, un moyen d'utiliser de la main-d'œuvre étrangère à moindre coût. Ces dernières années, les services d'inspection sont de plus en plus confrontés, lors de contrôles, à des faux indépendants étrangers.

Tout citoyen de l'UE est libre de s'installer comme indépendant en Belgique. Pour ce faire, nul besoin de carte professionnelle. Une entreprise ou un indépendant de l'UE peut également prester librement des services dans un autre État membre que celui dans lequel elle/il est installé(e) et détacher son propre personnel à cet effet.

Vu que les intéressés sont censés travailler en tant qu'indépendants, les pourvoyeurs de main-d'œuvre ont le champ libre pour leurs pratiques d'exploitation : ils ne sont en effet pas tenus par des conditions de travail relatives aux salaires, aux temps de travail et de pause.

Les secteurs de la construction et des magasins de nuit y sont particulièrement exposés. Ainsi, il apparaît que les Pakistanais qui tiennent des night-shops engagent des faux indépendants qui ne possèdent pas de parts sociales (ou très peu) sans les avoir payées. Ces soi-disant indépendants n'ont pas accès aux comptes, ne peuvent pas fixer leurs congés, leur horaire de travail, dorment souvent dans l'arrière-cuisine ou dans les caves<sup>7</sup>.

Les opérations dans ces dossiers de « faux indépendants » sont souvent constituées de nombreux transferts étrangers vers les comptes en banque en Roumanie, en Pologne ou en Bulgarie des ouvriers travaillant en « sous-traitance » pour les « coquilles vides » de droit belge.

### **Cas banalisé – fausse indépendance**

La société belge A, spécialisée dans des activités de soutien aux entreprises, est dirigée par deux sociétés belges, B et C, représentées par MM. X et Y. Par la suite, deux sociétés de droit bulgare ont été ajoutées comme dirigeants. Ces dernières sont également représentées par MM. X et Y.

En l'espace de 6 mois, le compte de la société A a été crédité d'un montant de plus de 3.500.000 EUR, principalement d'ordre de sociétés actives dans l'industrie automobile. Une partie des fonds a été transférée en faveur de personnes en Roumanie, Bulgarie,

<sup>6</sup> Voir notamment Tracfin, *Rapport d'activités 2010* ; GAFI, *Rapport typologique sur le blanchiment issu de la traite des êtres humains et du trafic de migrants*, 2011.

<sup>7</sup> Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Rapport annuel 2010 : La traite et le trafic des êtres humains*, p. 107.

République tchèque ou en faveur d'un bureau d'intérim en Belgique. Une autre partie a été retirée en espèces.

D'après les renseignements de l'ONSS, le formulaire de détachement Limosa mentionne que la société A emploie une trentaine d'indépendants de nationalité bulgare, roumaine et tchèque.

Or, l'examen des opérations sur le compte de la société A indique que la majorité des destinataires ne sont inscrits à l'ONSS ni en tant que travailleurs ni indépendants et qu'aucun d'eux n'a déclaré être actif en Belgique.

La société A embaucherait de la main d'œuvre en Bulgarie, Roumanie et République tchèque, probablement par l'intermédiaire des deux sociétés de droit bulgare dirigées par MM. X et Y. Après avoir pris le statut d'indépendant de droit bulgare, roumain ou tchèque, ces personnes restent domiciliées dans leur pays d'origine mais sont acheminées en Belgique où elles ne disposent d'aucune adresse.

Ces personnes sembleraient n'être que de faux indépendants, utilisés pour contourner la loi relative au travail illégal et exploités par la société A. Ainsi, elles ne disposent pas d'un contrat de travail mais d'un '*Contract Service Agreement*' stipulant que la société A est leur client et qu'ils sont payés € 4,00/heure, ce qui est largement inférieur aux prix pratiqués en Belgique.

Ces pratiques frauduleuses présentent de nombreux avantages pour la société A : le recours aux faux indépendants permet d'éviter le paiement de certaines charges patronales normalement dues dans le cadre d'un travail salarié. Cette fraude permet également d'échapper à toute une série de dispositions qui protègent les travailleurs. Quant aux travailleurs, ce type de relation comporte toute une série d'implications, notamment en matière de paiement de cotisations sociales et du précompte professionnel. De plus, ils ne pourront bénéficier ni des préavis ou des indemnités compensatoires en cas de rupture du contrat, ni du salaire garanti pendant la période d'incapacité de travail suite à un accident ou à une maladie.

Sur base de l'ensemble des éléments recueillis, ce dossier a été transmis par la CTIF aux autorités judiciaires en relation avec du blanchiment de capitaux issus de la traite des êtres humains.

## **Les tendances de blanchiment observées par le GAFI**

Suivant le GAFI<sup>8</sup>, en Europe, le trafic d'êtres humains est principalement destiné à alimenter les réseaux d'exploitation de la prostitution et les réseaux d'exploitation de main d'œuvre clandestine. Les trafiquants utilisent leurs victimes pour réaliser les opérations de

---

<sup>8</sup> GAFI, *Money Laundering Risks Arising from Trafficking in Human Beings and Smuggling of Migrants* Juillet 2011; Tracfin, *Rapport d'activités 2010* – Page 27 et 28



blanchiment. Le recours à des courriers pour le transport d'espèces, à des services de transferts internationaux de fonds (de type *money remittance*), ou à des systèmes bancaires informels (de type hawala) est souvent mentionné dans les tendances de blanchiment.

L'utilisation de sociétés écrans et de commerce *cash intensive* pour blanchir le produit de ces activités illicites est souvent détectée et les transferts de fonds sont souvent fractionnés. Des investissements dans l'immobilier et l'achat de voitures semblent être un des moyens favoris pour investir le profit de ces activités illicite.

### **Les flux financiers observés dans les dossiers transmis par la CTIF**

Les opérations financières dans les schémas frauduleux de trafic d'êtres humains et d'exploitation de main d'œuvre clandestine identifiés ci-avant se retrouvent aussi dans les flux financiers 2012 en rapport avec ces deux formes de criminalités sous-jacentes de blanchiment. Ces flux financiers sont établis annuellement sur base des dossiers communiqués par la CTIF aux autorités judiciaires.

Ils donnent un aperçu général des mouvements financiers (natures des opérations, origines et destinations des fonds) dans les dossiers où la CTIF a identifié des indices sérieux de blanchiment au sens de la loi du 11 janvier 1993.

Au cours des trois dernières années (2010 à 2012), la CTIF a transmis 177 dossiers en rapport avec le trafic d'êtres humains pour 18,62 millions EUR<sup>9</sup>.

La traite des êtres humains est une activité très lucrative tout en étant peu risquée pour les criminels qui se cachent le plus souvent derrière des hommes de paille, des structures juridiques ou restent localisés dans leur pays d'origine dans lesquels ils bénéficient de protections.

Suivant des estimations de la Police Fédérale<sup>10</sup>, les produits de la traite des êtres humains s'élèvent à près d'un milliard EUR par an. Les montants détectés concrètement par le système préventif de lutte contre le blanchiment d'argent ne représentent donc qu'une infime partie des bénéfices issus de ces activités illicites.

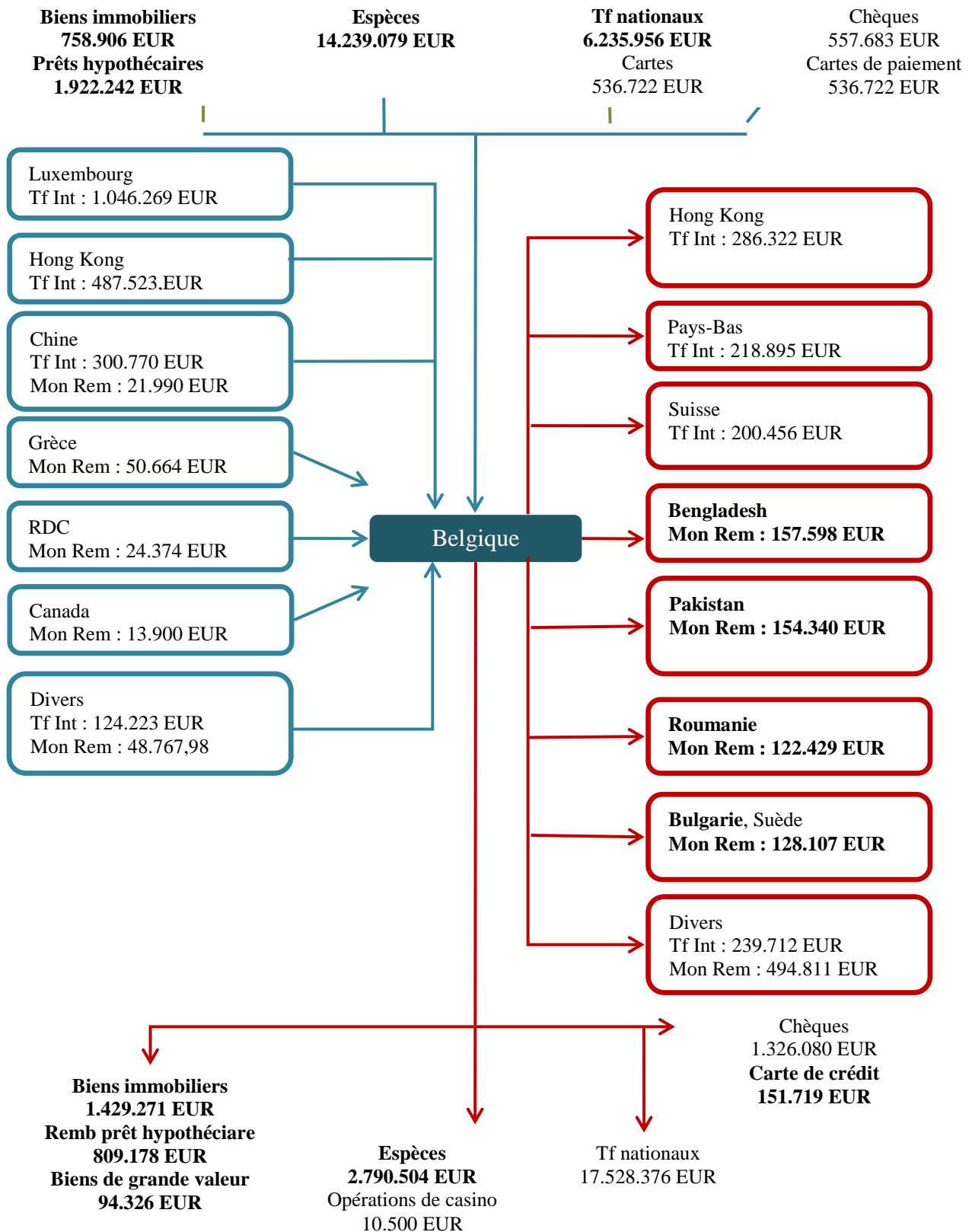
Sur le nombre de dossiers transmis aux différents parquets en 2012 par la CTIF, dans 66,66% des cas une information judiciaire à été ouverte. Dans 25,93 % des dossiers transmis une décision de classement à été prise.

---

<sup>9</sup> En ce qui concerne les dossiers de blanchiment en relation avec l'exploitation de la prostitution, au cours de la même période, 108 dossiers ont été transmis par la CTIF aux autorités judiciaires pour un montant total de 13,71 millions EUR.

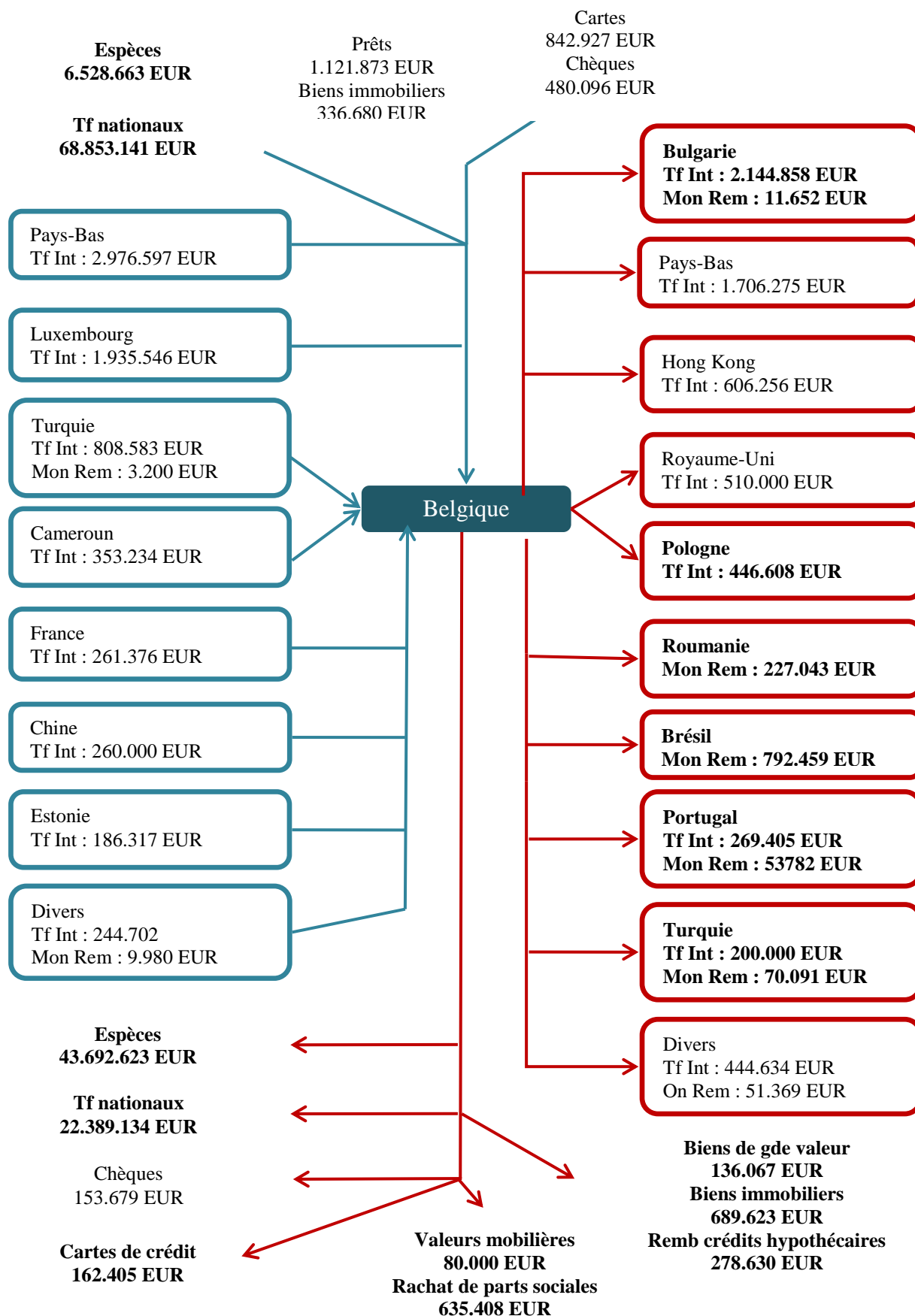
<sup>10</sup> Image Policière Nationale de sécurité 2011

## Aperçu schématique 2012 des flux financiers en rapport avec le trafic d'être humains



Au cours de la même période, 365 dossiers en rapport avec l'exploitation de main d'œuvre clandestine pour un montant de 122,55 millions EUR ont été transmis par la CTIF aux différents parquets du pays. Pour 76,75 % des dossiers transmis, une information judiciaire a été ouverte. Dans 23,25 % des dossiers, une décision de classement a été prise.

**Aperçu schématique 2012 des flux financiers en rapport avec l'exploitation de main d'œuvre clandestine**



La professionnalisation croissante des réseaux, et leur caractère transnational, fait qu'il est de plus en plus compliqué de les détecter, tout comme il est de plus en plus compliqué pour les services de contrôle de mettre à jour les cas de fraudes.

Il est donc d'autant plus difficile pour les autorités de poursuite de rassembler dans des délais raisonnables les preuves qui permettront d'aboutir sur le plan judiciaire. Cet aboutissement ne signifiera pas encore que les produits financiers de ces activités criminelles et frauduleuses pourront être réellement appréhendés.

En matière de trafic d'êtres humains et d'exploitation de la main d'œuvre clandestine, comme le souligne justement le GAFI, l'économie grise ou souterraine en cash est tous les jours de plus en plus importante.

Les caractéristiques qui ressortent de l'analyse des flux financiers dans ces domaines sont :

- la part importante des espèces (versements et retraits) dans les opérations en rapport avec ces formes de criminalités;
- les transferts de type *money remittance* vers des pays identifiés comme pourvoyeurs de main d'œuvre clandestine comme la Roumanie, la Bulgarie, la Pologne, le Bangladesh, la Turquie et le Pakistan ;
- les transferts nationaux dans le secteur de la construction et du nettoyage industriel suivis de retraits en espèces dans les dossiers d'exploitation de main d'œuvre clandestine brésilienne et portugaise ;
- les nombreux transferts de type *money remittance* vers le Portugal et le Brésil dans les dossiers de type filières brésiliennes ;
- les circuits financiers traditionnels sont utilisés lorsqu'au dernier stade du blanchiment, des fonds sont intégrés dans des biens immobiliers que ce soit directement ou via le remboursement de crédits hypothécaires, dans des biens de grande valeur, dans des valeurs mobilières ou des parts sociales de sociétés ou pour des dépenses au moyen de cartes de crédit.

### **Les obstacles à lutte contre la traite des êtres humains**

Comme le pointe adéquatement le GAFI<sup>11</sup>, différents obstacles empêchent dans de nombreuses circonstances la mise en place de mécanismes efficaces pour lutter contre ces réseaux criminels. Les *challenges* en matière de lutte contre le trafic d'êtres humains sont souvent similaires à ceux rencontrés en matière de blanchiment.

C'est également comme on le verra ci-après le constat qu'a fait le Parlement européen et le Conseil européen lorsqu'ils ont pris la Directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 précitée.

---

<sup>11</sup> GAFI, *Money Laundering Risks Arising from Trafficking in Human Beings and Smuggling of Migrants* Juillet 2011; Tracfin, *Rapport d'activités 2010* – Page 30

On peut retenir principalement :

- les difficultés rencontrées par les autorités judiciaires et les services de police en matière de preuve ;
- les systèmes législatifs ou réglementaires qui poursuivent un objectif estimable mais qui facilitent sans le vouloir la fraude, qui sont détournés de leur objectif initial et dont les criminels profitent allègrement ;
- la conviction encore bien présente dans les esprits dans les milieux judiciaires et les services de police, mais tout à fait erronée, suivant laquelle il serait préférable de s'attaquer aux activités criminelles plutôt qu'aux profits générés par ces activités ;
- l'identification et la localisation difficile voire quasi impossible des organisateurs et bénéficiaires effectifs de ces activités frauduleuses, qui restent le plus souvent dans leur pays d'origine et/ou se cachent derrière des hommes de paille ou de fausses identités ;
- un manque évident de capacités financières et humaines pour lutter efficacement contre ces réseaux criminels ;
- une coopération internationale lente, limitée et par conséquent inefficace ;
- les difficultés liées à l'identification des fonds en rapport avec le trafic d'êtres humains.

L'analyse de la CTIF rejoint en tout point celle du GAFI.

Les autorités judiciaires et services de police qui investiguent des affaires de trafic d'êtres humains sont souvent confrontés à des problèmes de preuve. Les réseaux de trafic d'êtres humains sont aujourd'hui bien organisés et donc plus difficile à poursuivre. C'est plus particulièrement le cas dans les pays (européens) où des mesures anti-traffic d'êtres humains ont été mises en place<sup>12</sup> Les organisateurs sont le plus souvent à l'étranger hors d'atteinte.

L'absence de coopération internationale avec certains pays, e.a. les pays d'origine des organisateurs, ou une coopération internationale inefficace ou déficiente, ou encore certaines protections dont les organisateurs peuvent bénéficier, grâce à la corruption de fonctionnaires locaux, dans leur pays, peuvent rendre encore plus difficile l'établissement de la preuve tout comme la saisie et la confiscation du produit de ces activités criminelles.

Les organisations criminelles sont aussi connues pour abuser des opportunités qu'offre la libre circulation des services et des travailleurs.

Les montages juridiques tels que le détachement de personnel ou le système de faux indépendant sont des pratiques utilisées par les trafiquants et démontrent typiquement pourquoi une coordination poussée entre les différentes instances compétentes s'impose pour s'attaquer efficacement à ce phénomène.

---

<sup>12</sup> GAFI, *Money Laundering Risks Arising from Trafficking in Human Beings and Smuggling of Migrants* Juillet 2011; Tracfin, *Rapport d'activités 2010* – Page 13

Le système du détachement et celui des indépendances doivent donc s'accompagner de contrôles et de mécanismes de coopération entre les inspections sociales des différents Etats membres pour pouvoir plus rapidement et efficacement combattre la fraude sociale et assurer une meilleure protection des travailleurs détachés. A ce jour, la coopération est quasi nulle, très lente voire inopérante.

### **Directive européenne 2011/36 UE**

La Directive Européenne 2011/36 UE<sup>13</sup> du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil vise entre autres:

- une qualification plus uniforme au sein de l'UE des infractions relatives à la traite d'êtres humains et à l'exploitation d'autrui ;
- l'engagement de poursuites efficaces à l'égard des groupes criminels internationaux qui se livrent à la traite des êtres humains dans des pays tiers ;
- un renforcement des sanctions à l'égard des infractions de traite d'êtres humains
- un renforcement des instruments existants en matière de saisie et de confiscation des produits du crime ;
- une plus grande collaboration au niveau national et international ;
- des moyens d'enquêtes et de poursuites plus adaptés.

La Directive vise des points essentiels pour améliorer la lutte contre la traite des êtres humains.

Comme indiqué ci-avant le phénomène de la traite des êtres humains est aujourd'hui de plus en plus organisé et use de mécanismes de plus en plus sophistiqués. Il est l'apanage de groupes criminels internationaux dont les chefs se gardent bien de résider dans le pays où ils exploitent leurs victimes.

Une uniformisation des poursuites et des sanctions au sein de l'UE est par conséquent un des éléments cruciaux d'un dispositif efficace de lutte contre ces réseaux qui n'hésiteront pas à se cacher dans les Etats les plus permissifs ou les moins organisés pour combattre ce phénomène.

C'est partant de ce même constat d'un besoin d'uniformisation que le GAFI développe depuis 1989 des standards internationaux de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme qui doivent servir de socle commun à tous les Etats dans le monde afin d'éviter que les criminels (et les blanchisseurs) ne s'installent là où ils risquent le moins.

---

<sup>13</sup> Les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard 6 avril 2013.

Il convient aussi, et la Directive le souligne, de définir clairement les compétences d'un Etat membre à l'égard de l'infraction de traite des êtres humains lorsque l'auteur est un ressortissant de cet Etat membre et que l'infraction est commise en dehors du territoire de cet Etat membre.

Il est indispensable d'éviter qu'un auteur ne soit, faute d'un compromis sur les compétences de chacun, poursuivi dans aucun des deux pays.

Dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, la Directive invite les Etats membres à utiliser pleinement les instruments existants en matière de saisie et de confiscation des produits du crime, tels que la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant, la convention du Conseil de l'Europe de 1990, relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, la décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime, et la décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime.

Les services répressifs des États membres devront aussi poursuivre leur collaboration dans le but de renforcer l'efficacité de la lutte contre la traite des êtres humains. Une étroite collaboration transfrontalière englobant notamment l'échange d'informations et de bonnes pratiques, ainsi que le maintien d'un dialogue ouvert entre les autorités policières, judiciaires et financières des États membres, sont essentiels à cet égard. Il convient de favoriser la coordination des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite des êtres humains par une coopération renforcée avec Europol et Eurojust, la mise en place d'équipes communes d'enquête, ainsi que par la mise en œuvre de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales.

Concernant le dernier point, la Directive enjoint les Etats membres à prendre diverses mesures dont :

- les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que les personnes, les unités ou les services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions de traite des êtres humains soient formés en conséquence. Les agents des services répressifs et les ministères publics devraient recevoir une formation adéquate, notamment dans le but d'améliorer la coopération policière et judiciaire internationale ;
- les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que des outils d'investigation efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services de traite des êtres humains. Les personnes chargées des enquêtes ou des poursuites concernant ces infractions devraient aussi avoir accès aux outils d'investigation utilisés dans les affaires relatives à la criminalité organisée ou à

d'autres formes graves de criminalité. Ces outils pourraient comprendre l'interception des communications, la surveillance discrète, y compris électronique, la surveillance des comptes bancaires ou autres investigations financières.

### **La Directive européenne est-elle adaptée ?**

Si la nouvelle Directive européenne adoptée en avril 2011 répond aux préoccupations de la communauté internationale et poursuit un objectif tout à fait louable en matière de lutte contre la traite des êtres humains, il demeure que cette Directive doit encore être transposée dans tous les Etats et être appliquée correctement dans la pratique par tous les Etats.

La Directive insiste très justement sur l'importance en matière de trafic des êtres humains des investigations financières, y compris la surveillance des comptes bancaires, des saisies et confiscations des produits du crime.

Cette importance a été également soulignée par le GAFI qui a publié en juin 2012 à l'attention des autorités judiciaires et services de police une guidance en matière d'investigations financières<sup>14</sup>. Les CRF peuvent à ce titre jouer un rôle important parce qu'elles disposent d'une expérience importante en matière d'investigation financière.

Actuellement, les fonctionnaires des services administratifs de l'Etat doivent communiquer en application de l'article 33 de la loi du 11 janvier 93, leurs soupçons de blanchiment à la CTIF. La CTIF est alors compétente pour analyser ces informations et le cas échéant les enrichir au plan financier.

Une collaboration de même ordre pourrait à terme, sous certaines conditions à définir, s'envisager avec les autorités judiciaires et les services de police.

La coopération nationale dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme doit être aussi grandement améliorée. Elle est primordiale en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et pour lutter contre les criminalités sous-jacentes.

Le GAFI a en février 2012 adopté 40 recommandations révisées. En plaçant la coordination nationale au premier plan (Recommandation n° 2), le GAFI souligne que la coopération nationale constitue, après l'analyse de risques (Recommandation n° 1), la base essentielle (le socle) d'un dispositif LBC/CFT.

La coopération internationale, lorsqu'elle doit être mise en œuvre, est souvent rendue difficile par des considérations et des intérêts (nationaux) divergents ou contradictoires.

L'expérience de la CTIF dans ce domaine va dans le même sens de ce constat.

---

<sup>14</sup> FATF Report - Operational Issues - Financial Investigations Guidance – Juin 2012



Si la coopération internationale entre CRF est grandement facilitée, parce qu'il s'agit d'une coopération purement administrative et que les informations échangées ne peuvent en tant que telle pas directement servir de preuves en justice, il demeure que cette coopération administrative a ses limites. L'échange d'informations même administratives avec certaines places financières peu transparentes, dont certaines situées au sein de l'UE, pose aujourd'hui encore problèmes (voir à ce sujet, l'Arrêt de la Cour de Justice des C.E. du 25 avril 2013 dans l'affaire n°C-212/11 Jyske Bank Gibraltar Limited).

Ces obstacles devront être impérativement surmontés si l'on veut lutter efficacement contre le blanchiment et la traite des êtres humains.

D'autant plus que les criminels profitent allègrement des divisions et des frontières entre Etats pour échapper à toutes poursuites.

Finalement, si la directive enjoint les Etats membres de disposer de moyens financiers et humains adéquats et suffisants pour lutter contre ce phénomène criminel, on peut se demander si les Etats membres, actuellement en pleine crise financière et crise de la dette, disposent réellement de moyens financiers et humains suffisants.

On peut également se demander s'il ne serait pas aujourd'hui opportun et judicieux d'investir au moins une partie des produits du crime, saisis et confisqués, dans la mise en place et le fonctionnement de services d'enquêtes et de poursuites, susceptibles de combattre effectivement le crime organisé.

## **Conclusions**

Le trafic ou la traite des êtres humains est aujourd'hui une activité qui a rejoint les sphères de la criminalité organisée grave dont les plantureux bénéfices hypothèquent via les circuits de blanchiment la stabilité des sociétés démocratiques (accession des criminels aux lieux décisionnels stratégiques, atteinte à une redistribution équitable des richesses et à la légitimité des régimes politiques).

Le Parlement européen et le Conseil ont en avril 2011 décidé de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes.

Le trafic d'êtres humains est une activité très lucrative tout en étant peu risquée pour les criminels qui se cachent le plus souvent derrière des hommes de paille où dans leur pays d'origine où ils bénéficient d'une « certaine protection ». Moins pour les victimes bien entendu, dont la misère est très souvent exploitée, même si de nos jours, criminels et victimes se trouvent parfois en position « *win win* ».

Pour ces criminels ou trafiquants sans scrupule, un être humain n'a pas plus de valeur que ce qu'il peut leur rapporter. Le prix de l'esclavage en quelque sorte !

Ces réseaux criminels sont de nos jours de plus en plus organisés et de plus en plus sophistiqués, plus particulièrement dans les pays occidentaux qui se sont organisés pour les combattre mais qui doivent encore faire et sans attendre des efforts accrus et soutenus de réelles coopérations et de coordinations pour s'attaquer aux bénéfices financiers de ces activités.

L'utilisation illégale de main d'œuvre non déclarée (souvent considéré comme de la simple fraude sociale) est un phénomène qu'il ne faut pas négliger. Derrière des infractions de fraude sociale se cachent le plus souvent des faits de traite des êtres humains et d'exploitation, sans oublier d'autres aspects liés à l'aspect polycriminel et transnational de ces réseaux.

Il est dès lors primordial de ne pas banaliser la fraude sociale, mais il faut au contraire la combattre en sachant qu'en la combattant, on combat aussi le trafic d'êtres humains.

La synergie avec la lutte contre le blanchiment des capitaux criminels est essentielle à souligner. La lutte contre le blanchiment ce n'est plus uniquement une manière de combattre des formes traditionnelles de criminalités comme le trafic de stupéfiants.

Le législateur a récemment pris conscience de ce besoin de synergie avec la lutte contre le blanchiment et a au mois de mars 2012 rajouté des dispositions à l'article 33 de la loi du 11 janvier 1993 destinées à améliorer la coopération entre la CTIF et les services administratifs de l'Etat en charge de lutter contre la fraude sociale.

Le législateur a estimé qu'il était indiqué que les fonctionnaires des services administratifs de l'Etat, ainsi que les curateurs et administrateurs provisoires, qui constatent des faits qu'ils savent ou suspectent d'être en relation avec du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, en informent la CTIF.

La CTIF peut faire usage de toutes les compétences qui lui ont été conférées par la loi du 11 janvier 1993 pour analyser ces informations. Ces informations sont traitées par la CTIF comme des déclarations de soupçon au même titre que les déclarations reçues des organismes et personnes visées.

Ces nouvelles dispositions figurent à l'article 33 de la loi du 11 janvier 1993 où entre le deuxième et le troisième alinéa un alinéa supplémentaire a été ajouté (voir Ressources – dispositions législatives - législation belge).

Ces dernières années, les rapports de la CTIF sont éclairants au sujet de la fraude sociale et de l'exploitation de main d'œuvre clandestine en ce compris le trafic d'êtres humains. On y constate au travers des statistiques et des tendances décrites que l'un des effets micro-économiques du blanchiment est la criminalisation grandissante de la délinquance financière,

économique et sociale. Celle-ci entraîne la multiplication de réseaux et de filières qui infiltrent le tissu des activités de différents secteurs (notamment, la construction et le nettoyage industriel) en y intégrant des capitaux blanchis mais en y apportant également d'autres techniques et d'autres méthodes de fonctionnement illégaux, voir criminels qui contaminent le reste des activités pour générer de nouveaux bénéficiaires qui seront à leur tour blanchis échappant au préalable à toutes impositions sociales et fiscales.

Les effets de la concurrence déloyale que ces réseaux provoquent touchent d'abord les secteurs visés et ensuite de proche en proche les secteurs interpénétrés pour enfin avoir des répercussions sur le fonctionnement global de la société. Ce sont les effets dominos corrupteurs des capitaux criminels que l'on connaît bien dans le contexte de certains régimes politiques, mais dont les facettes sont également apparues dans des crises récentes touchant des pays européens.

Le blanchiment a depuis une 20 d'années délaissé les structures archaïques et nationales pour adopter et utiliser des organisations flexibles tournées vers l'international (emploi de managers et conseillers spécialisés, déploiement de stratégies sophistiquées y compris de communication, programmation de coûts, profits et investissements par la recherche d'une rentabilité économique)

En conclusion, il est aujourd'hui évident que si on veut combattre cette criminalité de plus en plus organisée et néfaste, il faut impérativement :

- sensibiliser pleinement tous les acteurs chargés de lutter contre ce phénomène ;
- harmoniser nos dispositifs législatifs et les sanctions ;
- coopérer efficacement à tous les niveaux de l'Etat ;
- coopérer pleinement au niveau européen et international ;
- identifier clairement pour les éradiquer tous les obstacles qui aujourd'hui permettent encore et toujours aux criminels et à leurs complices d'échapper à la justice et de garder et accumuler le produit de leurs activités criminelles.

\*\*\*\*\*